



AM-PP-2024-082

Nomenclature : 6.1.

Millas, le 12 juin 2024

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE L'USAGE DE L'EAU
POUR L'ARROSAGE DES POTAGERS A USAGE VIVRIER PAR LES PARTICULIERS**

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66
à R.211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales DDTM/SER/2024-095-0001 du 4 avril 2024
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la
ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé,

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales DDTM/SER/2024-152-0001 du 31 mai 2024
prorogeant l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024-095-0001 du 4 avril 2024 portant mise en place
de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource
superficielle et des nappes souterraines,

VU la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'Etat et l'Association Départementale
des Maires relative au plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse adoptée par
le Conseil municipal du 11 avril 2023 par délibération 2023-04-11-N15,

VU l'avis favorable du 21 mai 2024 de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales pour
l'utilisation des eaux des canaux d'arrosage pour l'arrosage des potagers vivriers,

VU l'avis favorable du 17 mai 2024 de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, au
titre de sa compétence « Gemapi »,

CONSIDERANT que pour des raisons économiques et pour pallier à l'inflation des prix, il est
nécessaire de permettre l'arrosage de manière raisonnée des jardins potagers à usage vivrier par
les particuliers, ou regroupement de particuliers en association loi 1901 à but non lucratif, dont
l'objet est la culture vivrière,

CONSIDERANT que les articles 5 « Mesures de limitation au niveau d'alerte » et 6 « Mesures sur les usages généraux, communes aux niveaux d'alerte renforcée et de crise » de l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales DDTM/SER/2024-095-0001 du 4 avril 2024 permet aux Maires d'accorder des dérogations pour l'arrosage des potagers vivriers sur leur territoire,

ARRETE

Article 1^{er} - En application des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales DDTM/SER/2024-095-0001 du 4 avril 2024, l'arrosage des potagers vivriers destinés uniquement à l'autoconsommation familiale, sans aucune revente, est possible sur le territoire communal uniquement le mercredi de 20 h au jeudi 2 h et le dimanche de 20 h au lundi à 2 h.

Article 2 - Sont concernés par la dérogation visée à l'article 1^{er}, les particuliers à titre individuel ou regroupés en association (loi 1901 à but non lucratif).

Article 3 - L'arrosage devra s'effectuer de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau, étant précisé que l'usage de l'eau récupérée est à privilégier.

Article 4 - Sous réserve de l'entretien et du bon état des agouilles et cela afin d'éviter les débordements et déperditions d'eau, la ressource en eau utilisée peut également provenir d'un canal d'irrigation (canal de Perpignan, canal de Millas, canal de Corneilla), d'une agouille ou d'un ruisseau.

Article 5 - Selon le débit sortant du barrage de Vinça, les tours d'eau des canaux susvisés peuvent ne pas coïncider avec la dérogation visée à l'article 1^{er}, qui reste opposable aux tiers.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 31 juillet 2024 inclus, sauf disposition préfectorale expresse.

Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous Préfecture de Prades le **21 JUIN 2024**

Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Affiché le **28.06.2024**

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
065216001068-20240612-AM-PP-2024-082-AR
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024



Article 7 - Les agents de la Police Municipale, les services de la gendarmerie et tous les agents assermentés visés à l'article 6 seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) - Service de l'Eau et des Risques - Unité Police de l'Eau,
- Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) du département,
- Agence Régionale de Santé (A.R.S.) - Service Santé Environnement,
- la police municipale de la Commune,
- la gendarmerie de Millas,
- le service d'incendie et de secours de Perpignan et de Millas,
- la Régie des Eaux de Millas,



Jacques GARSAU
Maire de Millas

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20240612-AM-PP-2024-082-AR
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024